



Communauté de
Communes du
Pays de LUMBRES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DE LUMBRES**

N°14-10-86

L'an deux mil quatorze, le lundi 27 octobre à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 17 octobre 2014.

Présents :

Mesdames HANOT C. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; RITAINE E. (pouvoir de P. POULAIN) ; DE JONGHE N. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; BERQUEZ M.L. (pouvoir de V. WESTENHOEFFER) ; BOIN E. ; LEMAIRE C.
Messieurs PRUVOST M. ; DEVIGNE A. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DEVIGNE E. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; CRETON S. ; GARENAUX M. ; GUILLEMANT S. ; BRUGGEMAN M. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. (pouvoir de D. DOURIEZ) ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; LANCE R. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. (pouvoir de M. WAVRANT) ; CORDIER A. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; EVRARD D. ; LEFEBVRE S. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; DEVIGNE G. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Mesdames LHERMITTE M.P. ; POULAIN P. (donne pouvoir à E. RITAINE) ; DOURIEZ D. (donne pouvoir à F. SAGNIER) ; WESTENHOEFFER V. (donne pouvoir à ML BERQUEZ) ;
Messieurs DUWAT A. ; WALLET B. ; WAVRANT M. (donne pouvoir à JC COYOT) ; BACQUET J. ; GALLET J.M. ; FOURRIER B. ;

Absents :

Madame POURCHEL I.

Monsieur Gérard-Alexandre FRANQUE est élu secrétaire.

OBJET : FRAIS DE MISSION ET DE DEPLACEMENT AUX ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-14 et L5211-13,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 établissant la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale prévoyant de délibérer sur les conditions d'octroi et de liquidation des débours occasionnés par les élus communautaires si les textes généraux applicables n'ont pas de caractère limitatif,

Considérant la nécessité de fixer les conditions et les modalités de pris en charge des frais de mission et de déplacement des élus communautaires dans l'exercice de leurs fonctions,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, par 50 voix POUR et 2 voix CONTRE,
DECIDE

1/ Les élus communautaires sont les élus siégeant au conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres,

2/ Frais liés à l'exécution de mandats spéciaux (art L 2123-18 du CGCT)

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la CCPL par un membre du conseil communautaire correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Les déplacements occasionnés devront être inhabituels et indispensables.

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil communautaire qui pourra être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

A cet effet, l'élu devra signer un ordre de mission établi préalablement au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à un remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'il peut en être justifié.

3/ Frais liés à l'exercice du mandat d'élu communautaire (art L 5211-14)

Les conseillers communautaires peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la CCPL es qualités et lorsque la réunion a lieu hors territoire du Pays de Saint-Omer.

Les élus peuvent prétendre au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission :

- Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R 2123-22-1 du CGCT sur la base des taux réglementaires en vigueur,
- Les frais de transport sont remboursés sur les dépenses réelles sur présentation d'un état de frais accompagné des factures acquittées par l'élu. S'il utilise son véhicule personnel, les indemnités kilométriques sont réglées sur la base des taux réglementaires en vigueur.

4/ Frais de déplacement des élus à l'occasion de formation (art L 2123-14 du CGCT)

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donnent également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus.

Toutefois les frais d'enseignement dus à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communautaire.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours administratives d'appel, le Tribunal Administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Pour extrait conforme.

Le Président,



Accusé de réception en préfecture
062-246201016-20141027-14-10-86-DE
Date de télétransmission : 04/11/2014
Date de réception préfecture : 04/11/2014